

14 Janvier 1969.

CR/

ARRÊT N° 8

POURVOI N° 55-67

MOUCHOUX Paul

/

POUL KALAIZAHANY-
RAZANABOLOLONA

REPUBLIQUE MALAGASY
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

=====

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile, en audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy, le mardi quatorze janvier mil neuf cent soixante-neuf, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller RATSISALOZAFY, les observations de Me RIBARD et de Mes SICARD et DUMONT, Avocats, et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général René RAKOTOBE;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi de MOUCHOUX Paul, hôtelier à Besarety (Hôtel Clain), élisant domicile en l'étude de Me RIBARD, son Conseil, contre un arrêt de la Cour d'Appel du 19 Juillet 1967 qui a prononcé l'expulsion de MOUCHOUX Paul de l'immeuble des époux KALAIZAHANY Jean-RAZANABOLOLONA Martine, d'Antalaha;

Vu les pièces du dossier;

Vu les mémoires produits;

Sur le moyen unique de cassation pris de la violation de la loi, notamment des articles 180 du Code de Procédure Civile, 9 de l'ordonnance 62-112 du 17 Juillet 1962, 16 et suivants de l'ordonnance 60-050 du 22 Juin 1960, fausse interprétation, insuffisance de motifs, en ce que l'arrêt déféré énonce que "lorsque le bailleur prend l'initiative de notifier un congé motivé au locataire, il appartient à ce dernier, non de notifier une demande de renouvellement, mais de saisir la juridiction compétente dans le délai de trois mois"; alors que, d'une part, le locataire dispose, à peine de forclusion, d'un délai maximum de trois mois, courant de la date à laquelle a été reçue la notification de refus de renouvellement, laquelle n'a pas eu lieu;

Et alors que, d'autre part, la Cour d'Appel n'a pas vérifié la régularité et la validité du congé du 11 juin 1965 qui étaient formellement contestées en raison des dispositions de l'article 19 de l'ordonnance 60-050, le bailleur se proposant simplement de surélever l'immeuble;

Attendu qu'il résulte des énonciations de l'arrêt attaqué que MOUCHOUX, locataire de bail commercial a reçu un congé en date du 17 septembre 1964 mettant fin au bail; que ce congé se trouvant frappé de nullité pour irrégularités de formes le bailleur a fait signifier un second congé en date du 11 Juin 1965;

Que cependant, le demandeur a formé une demande de renouvellement le 24 septembre 1963, à la suite du congé nul;

(Signature)

/o

le,
le
ar-
N-
Re-
1968
20
e
ett
e
: of
D.
BR
re
1-
1.
la

Attendu qu'il résulte de l'article 6 de l'Ordonnance n° 60-050 du 22 Juin 1960, la demande en renouvellement de bail commercial, consécutive à un congé, est subordonnée à la validité de ce dernier, elle devient sans objet si ce congé se trouve frappé de nullité, puisque le bail se poursuit alors par tacite reconduction;

Que c'est donc à bon droit que la Cour d'Appel, après avoir relevé que le congé régulier du 11 Juin 1965 n'a été ~~pas~~ ^{pas} dans le délai de 3 mois, d'aucune demande de renouvellement, ni d'une saisine régulière de la juridiction compétente, a déclaré le demandeur frappé de forclusion;

Attendu, par ailleurs, que l'arrêt attaqué a constaté, contrairement aux allégations du pourvoi, que le congé du 11 juin 1965 avait été régulièrement notifié conformément aux dispositions légales en vigueur;

Que ce grief manque donc en fait;

Qu'ainsi le moyen doit être rejeté;

PAR CES MOTIFS,

Rejette le pourvoi;

Condamne MOUCHOUX Paul à l'amende et aux dépens;

Mis en délibéré dans la séance du mardi vingt-six novembre mil neuf cent soixante-huit;

Prorogé à l'audience publique du mardi vingt-quatre décembre mil neuf cent soixante-huit;

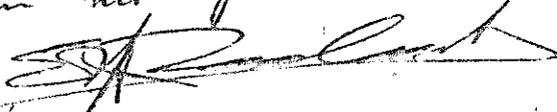
Prononcé à l'audience publique du mardi quatorze janvier mil neuf cent soixante-neuf;

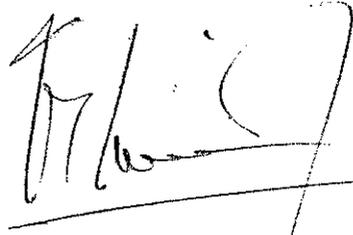
Où siégeaient : M. RAZAFINDRALAMBO, Premier Président, Président;

M. RATSISALOZAFY, Mme RADAODY-RALAROSY, M. RANDRIANARIVELO, M. THIERRY, Conseillers;

M. RAFAMANTANANTSOA, Avocat Général; Me RAZAKANLADANA, Greffier en Chef.

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Conseiller-Rapporteur et le Greffier en Chef.

M. RAZAFINDRALAMBO


M. RATSISALOZAFY


COUR SUPREME
nombre de cassation

LE GREFFIER EN CHEF DE LA COUR SUPREME

Monsieur LE RECEVEUR DE L'ENREGISTREMENT

TANANARIVE

N° 300 -CS/CC/G

- copies libres des arrêts rendus le 17 janvier 1969 :
- 1°) Arrêt n°1
RAHARA c/ RANAIVO Ph. & autres.... 1
- 2°) HARTORELL c/ DOLL (Arrêt n°4).... 1
- 3°) Arrêt n°5
RAZAFIMALALA & Cts c/ EFAT
MALAGASY & autre..... 1
- 4°) Arrêt n°6
JINAH & autre c/ PEPINATO..... 1
- 5°) Arrêt n°7
RANDRIANARIVONY Emanoile &
autre c/ Paul Antoine..... 1
- 6°) Arrêt n°8
MOUCHOUX Paul c/ Ep. RALAIZANANY... 1

Total.... 6

POUR RECLAMATION DES DROITS
DE TIMBRE ET D'ENREGISTRE-
MENT aux demandeurs eux-mêmes
le délai de 2 mois étant pas-
sé (Art.200 du C.G.E.)

Le Greffier en chef,

file,
y, le
car-

RAN-
l Re-

in
1968
20
de
le
cett
de

;
st
tio

e
io
en

é

n
ju-
.T.
de